

M. ROBB: Prenons le cas du lait. Les bouteilles contiendront-elles à l'avenir plus de lait qu'à présent?

Elles sont pleines; vous ne pouvez pas en mettre davantage, et si vous en mettez moins, les gens ne l'achèteront pas. Comment l'étiquette donnera-t-elle plus de lait au consommateur?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Cela constitue pour le consommateur, une garantie de la quantité qu'il reçoit. Il sait qu'il en a pour son argent; sans étiquette, il ne le saurait pas.

M. ROBB: Le ministre oublie que la plupart des ménagères ont une mesure dans laquelle elles versent ces produits, de sorte qu'elles peuvent se rendre compte si on les trompe ou non. Si elles ne sont pas satisfaites, elles changent de fournisseur.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Il peut y avoir des ménagères assez avisées pour le faire, mais je crois que la majorité d'entre elles ne prennent pas cette peine.

(L'article est adopté).

Sur l'article 358B (pénalité pour défaut de marquer).

M. ROBB: Qui poursuivra dans ces cas?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: N'importe qui.

M. ROBB: Ce ne sera pas le département?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Il n'y a pas eu d'inspecteurs nommés à cet effet.

M. MORPHY: Je comprends que le ministre exemptera le lait.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Oui, en quelque sorte, le protéger.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 358C (contenants non marqués, etc., devront être saisis).

M. ROBB: Cela fait ressortir le point soulevé par l'honorable député de Kingston à l'effet que certains contenants pourront être saisis et détruits.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Afin de rendre la loi absolument effective, nous devons avoir le droit de saisir un instrument illégal. L'article ne dit pas que les contenants seront détruits.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 358D (exceptions).

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Je désire modifier cet article afin qu'il s'ap-

[Le très hon. sir George Foster.]

plique aux marchandises importées. Il semble qu'autrement il ne serait pas juste à l'égard de nos fabricants de conserves, de nos négociants et de nos consommateurs. Si nous obligeons les Canadiens, qui emballent des produits alimentaires, dans des boîtes en carton, par exemple, à mettre leur nom, et le poids et la quantité, selon le cas, il serait injuste de permettre l'entrée en ce pays de produits semblables, qui seraient enveloppés exactement de la même manière, mais ne porteraient aucune marque indiquant le poids ou la quantité, ou le nom du fabricant. La loi pourvoit à un délai suffisant pour permettre aux importateurs, de faire les changements. La loi ne sera pas mise en vigueur cette année, et les changements peuvent être faits par ceux qui importent ce genre de produits en ce pays.

L'hon. M. FIELDING: Vous nous réservez le droit de duper le cultivateur, si vous le désirez.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Je ne comprends pas ce que veut dire mon honorable ami.

L'hon. M. FIELDING: La loi ne s'applique pas à l'exportation. Par conséquent, nous pouvons tromper le cultivateur, si nous sommes assez malins et s'il est assez stupide. Je désire simplement comprendre le projet de loi.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Celui qui, par exemple, exporte des marchandises en Russie ou en Allemagne—si jamais, nous renouons nos relations commerciales avec l'Allemagne, ou celui qui importe dans tout autre pays, ne veut pas que l'on marque le poids de ses marchandises, en mesure canadienne. Il veut les marquer à sa façon, avec ses propres poids et mesures. De fait, l'on détruirait le commerce de l'exportation à l'étranger, dans la grande majorité des cas, si l'on insistait pour marquer les produits conformément aux dispositions de notre propre loi. Il nous a fallu faire exception pour le fil de fer barbelé et divers autres articles.

(L'amendement est adopté).

L'article, ainsi modifié, est adopté.

Sur l'article 358E (variations de poids, etc., permises).

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Après avoir minutieusement examiné la chose et en avoir conféré avec les hommes d'affaires, on a jugé à propos de changer l'article. Il se produira des différences de poids et de mesures, dues exclusivement